

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2015

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

RÉGIME D'IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

([BOI-RSA-CHAMP-20-10-§220](#) et suiv.)

Remarques liminaires : dans ce document

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les bulletins officiels des finances publiques – impôts sont désignés par le sigle BOI.

I – RÉGIME DE DROIT COMMUN : RETENUE À LA SOURCE

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu ([article 204-0 bis du CGI](#)). Cette retenue à la source constitue le régime de droit commun des élus locaux, elle s'applique donc sauf option expresse pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires. La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue à la source est calculée par application du barème de l'impôt sur le revenu déterminé pour une part de quotient familial tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement des indemnités.

La fraction représentative de frais d'emploi, égale au montant maximum de l'indemnité de fonction prévue pour les maires des communes de moins de cinq cents habitants, et plafonnée à une fois et demie ce montant en cas de pluralité de mandats, correspond forfaitairement aux dépenses exposées par les élus locaux pour l'exercice de leur mandat électif.

L'élu local doit mentionner ces indemnités de fonction pour leur montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la fraction représentative des frais d'emploi, **case 8BY ou 8CY** de la déclaration des revenus n° 2042.

Cette mention est obligatoire même si le montant de la retenue à la source est nul.

Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR).

L'élu local devra de plus indiquer, dans une note à joindre à la déclaration, le lieu d'exercice du (ou des) mandat(s) dont il est titulaire.

Remarque

Si le montant des revenus prérempli sur la déclaration des revenus n° 2042, ligne « Autres revenus imposables connus », comprend des indemnités de fonction ayant été soumises à la retenue à la source et pour lesquelles l'élu local n'opte pas pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (cf. § ci-après), ce montant doit être **corrigé** en le diminuant de celui de ces indemnités. Le montant ainsi corrigé devra être porté dans les cases blanches 1AP ou 1BP.

II – OPTION : IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

L'option peut être exercée selon deux modalités différentes : soit avant soit après la perception des indemnités de fonction.

En outre, en cas de **cumul de mandats électifs, l'option est globale** et concerne toutes les indemnités perçues par l'élu local qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source.

En cas d'option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires, le montant imposable des indemnités de fonction correspond au montant total des indemnités net des cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).

Remarque

La fraction représentative de frais d'emploi, fixée forfaitairement, **ne doit pas être déduite de ce montant**. Cette déduction n'est applicable que dans le cadre du régime spécifique de la retenue à la source.

En effet, les frais liés à l'exercice de leur mandat électif sont alors pris en compte selon le régime de droit commun des frais professionnels applicable aux traitements et salaires, c'est-à-dire soit par application de la déduction forfaitaire de 10 % soit pour leur montant réel et justifié.

Par ailleurs, lorsque la déduction des frais professionnels pour leur montant réel est retenue (case 1AK ou 1BK), la totalité des frais spéciaux d'emploi qu'elle qu'en soit la forme doit être réintégrée au montant du revenu imposable.

A. L'option avant la perception des indemnités de fonction (option ex ante)

Cette option permet à l'élu local de demander à l'avance que la retenue à la source ne soit pas effectuée sur ses indemnités de fonction, qui seront donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour les indemnités perçues en 2015 cette option devait être exercée avant le 1^{er} janvier 2015.

Le montant imposable des indemnités peut être compris dans le montant prérempli de la déclaration des revenus n° 2042, cadre 1 – « Traitements, salaires, pensions, rentes », ligne « Autres revenus imposables connus ».

Si ce montant n'est pas indiqué ou est erroné, l'élu local doit le corriger en inscrivant le montant exact des indemnités imposables dans les cases blanches 1AP ou 1BP.

L'option est irrévocable pour l'année et reste valable pour les années suivantes tant que l'élu local ne l'a pas dénoncée avant le 1^{er} janvier de l'année du paiement des indemnités.

L'exercice de l'option a été aménagé pour les titulaires de mandats nouvellement élus qui ne détiennent pas d'autre mandat local. L'option peut alors être formulée au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de son élection.

Compte tenu du caractère irrévocable de l'option, il est préférable pour les élus locaux incertains du régime d'imposition qui leur sera en définitive le plus favorable, de n'exercer l'option pour l'impôt sur le revenu qu'après la perception de leurs indemnités de fonction (cf. § ci-après).

B. L'option après la perception des indemnités de fonction (option ex post)

Dans cette situation, la retenue à la source a été effectuée sur les indemnités de fonction au cours de l'année 2015.

L'élu local concerné peut cependant opter en 2016, au moment de la souscription de sa déclaration des revenus de 2015, pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

Dans ce cas, il doit :

- indiquer le **montant imposable** des indemnités perçues en 2015 sur sa déclaration des revenus n° 2042, cadre «Traitements, salaires, pensions, rentes », dans les cases blanches 1AP ou 1BP « Autres revenus imposables connus » ;
- inscrire **ligne 8TH** « Retenue à la source des élus locaux » de sa déclaration **n° 2042 C** le montant de la retenue à la source, afin que celui-ci soit déduit de l'impôt dû et, le cas échéant, l'excédent soit remboursé.

À la demande de son centre des finances publiques, l'élu local devra fournir le document récapitulatif fourni par l'ordonnateur, faisant apparaître le montant imposable de ses indemnités et le montant de la retenue à la source prélevée.

Cette option exercée au moment de la réalisation de la déclaration de revenus ne vaut que pour les indemnités perçues en 2015. Celles perçues l'année suivante restent soumises au régime de droit commun de la retenue à la source, à moins que l'élu n'y ait renoncé avant le 1^{er} janvier de ladite année.